



Tunis, le 24 mai 2025

CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER

Avis de consultation pour la désignation d'un réviseur des comptes du CMF pour les exercices 2025, 2026 et 2027

En application des dispositions du décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics, le Conseil du Marché Financier -CMF- se propose de lancer une consultation pour la désignation d'un réviseur des comptes au titre des années 2025-2026-2027.

Les experts comptables inscrits à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie intéressés par la présente consultation sont invités à retirer le cahier des charges auprès du Bureau d'Ordre Central du CMF, sis à l'Immeuble CMF-Centre Urbain Nord Avenue Zohra Faiza Tunis, et ce durant l'horaire de travail administratif.

Les offres doivent sous peine de nullité, parvenir sous pli fermé, scellé, par voie postale recommandée ou par rapide-poste ou remise directement au Bureau d'Ordre Central du CMF (contre récépissé de dépôt), au nom du :

**Président du Collège du Conseil du Marché
Financier délégué
Immeuble CMF-Centre Urbain Nord
Avenue Zohra Feiza Tunis 1003**

L'enveloppe extérieure ne doit comporter ni le nom ni l'adresse du soumissionnaire. Elle doit porter la mention : « **Consultation pour la désignation d'un réviseur des comptes pour les exercices 2025, 2026 et 2027. A ne pas ouvrir** » et doit comporter le cahier des charges daté, signé et paraphé par le responsable du cabinet ainsi que les pièces administratives prévues dans l'article 4 dudit cahier des charges.

L'enveloppe intérieure, qui comporte le nom du soumissionnaire, doit contenir les documents techniques prévus par l'article 4 du cahier des charges.

Les offres doivent parvenir au plus tard le **mercredi 25 juin 2025 à 17h00**, le cachet du Bureau d'Ordre Central du CMF faisant foi.

Ne peut être retenue toute soumission qui ne satisfait pas aux conditions de la présente consultation et ce conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du cahier des charges.

N.B : ne peuvent participer à la consultation que les soumissionnaires ayant régulièrement retiré le cahier des charges.